



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

Etaient absents :

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/004

Donation entre vifs d'une propriété bâtie dénommée « Le Lazaret » appartenant à François et Marie-Jeanne OLLANDINI et d'une partie de ses biens mobiliers au bénéfice de la Ville d'Ajaccio

Ce lazaret remplace celui des Sanguinaires fermé définitivement en 1822. Ce nouveau projet est initié en 1839, terminé en 1843 par l'architecte Vincent Lottero et inauguré seulement en 1848. Pendant plus de cent ans, bien que rarement utilisé, il sert de lieu de quarantaine avant d'être transformé, dans les années 1950, en logement de bas de gamme loué à des immigrés venus de Sardaigne. Le lieu se délabre très vite et abrite quelques temps un bar mal famé. En 1996, l'entrepreneur François OLLANDINI rachète et réhabilite le site qui est alors en ruines. Il en fait son lieu de résidence mais également un lieu culturel qui accueille aujourd'hui la collection du sculpteur Marc Petit, mais aussi des conférences, des expositions, des concerts ainsi que de nombreux spectacles.

Le « Lazaret OLLANDINI » s'affirme comme un projet architectural inédit et inauguré en 1999, s'imposant comme une place culturelle majeure pour la cité impériale. Résidence permanente de son propriétaire, celui-ci a choisi d'en ouvrir au public le cadre exceptionnel avec l'ambition d'y développer un espace d'interrogation et d'échanges, un lieu de diffusion et de partage de la connaissance où puissent s'exprimer des regards croisés.

François et Marie-Jeanne OLLANDINI consentent à une donation entre vifs, consentie à charge au bénéfice de la Ville d'Ajaccio qui l'accepte expressément (cf. donation ci-dessous).

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le

Maître **Olivier LE HAY**, Notaire de la République recevant les actes authentiques sous le sceau de l'État, associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée "Alain Spadoni & Associés, Notaires", titulaire d'un office notarial à AJACCIO (Corse du Sud), 3, avenue Eugène Macchini, immeuble "Le Régent".

A REÇU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

I – DONATEUR :

Monsieur François Marie **OLLANDINI**, retraité, époux de Madame Marie Jeanne SANTOLI, demeurant à AJACCIO (Corse-du-Sud) Le Lazaret - route d'Aspretto.

Né à AJACCIO (Corse-du-Sud) le 9 septembre 1939.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel ROMBALDI, lors Notaire à AJACCIO (Corse-du-Sud) le 24 février 1994, préalable à son union célébrée à la Mairie de BRETAGNOLLES (Eure) le 18 juin 1994.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR ».

II – DONATAIRE :

La **COMMUNE D'AJACCIO**, AJACCIO (Corse-du-Sud) Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 212 000 046.

Pour la bonne compréhension des dispositions qui suivent, il est précisé que si le DONATAIRE est la COMMUNE D'AJACCIO, le DONATEUR souhaite que le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts, établissement interne de la Ville d'Ajaccio à vocation muséale, soit l'opérateur du futur musée qui prendra place dans les locaux dépendants des biens immobiliers objet du présent acte.

INTERVENANT

Intervention du conjoint du DONATEUR

Madame Marie Jeanne **SANTOLI**, retraitée de l'Enseignement, épouse de Monsieur François Marie **OLLANDINI** demeurant à AJACCIO (Corse-du-Sud) Le Lazaret - route d'Aspretto.

Née à PARIS (14ème arrondissement) le 3 décembre 1943.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel **ROMBALDI**, lors Notaire à AJACCIO (Corse-du-Sud) le 24 février 1994, préalable à son union célébrée à la Mairie de **BRETAGNOLLES** (Eure) le 18 juin 1994.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ici présente.

Laquelle déclare, en application des dispositions de l'Article 215 du Code civil, consentir à la donation du bien ci-après plus amplement désigné objet de la présente donation, constituant le logement de la famille.

En outre, il est précisé que :

- aucune action, tendant à interdire au DONATEUR de disposer de ses biens sans le consentement de son conjoint, n'a été intentée à ce jour,
- la présente intervention n'a pas effet de le rendre CODONATEUR aux présentes.

> intervient aux présentes aussi pour accepter la donation éventuelle à elle faite par son conjoint ainsi qu'il sera parlé ci-après.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- Monsieur François **OLLANDINI** est ici présent.

- La COMMUNE d'AJACCIO est ici représentée par Monsieur Laurent **MARCANGELI**, Maire de la Commune d'AJACCIO, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération numéro +++/2019 de ladite Commune en date du ++, transmise à Monsieur le Préfet de Corse - Préfet de la Corse du Sud le ++, et dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Le représentant ci-dessus nommé déclare et garantit que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

- Madame Marie-Jeanne **OLLANDINI** est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, **HORS PART SUCCESSORALE**, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DÉSIGNATION

La NUE-PROPRIÉTÉ des droits et biens ci-après désignés :

1°/ - Biens immobiliers

Sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud) Quartier Aspretto - Le Lazaret .

Une propriété bâtie dénommée "LE LAZARET" dont les façades, les toitures et les murs de clôture sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques suivant arrêté du 16 mars 1977 publié au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 28 mars 1977 volume 1948 numéro 16.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

S e c t.	Numé ro	Lieudit	Contenance		
			h a	a ca	ca
A H	50	QUARTIER ASPRETTO	4 5		87

Ci-après dénommé « LE BIEN » ou « L'IMMEUBLE »

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Évaluation

Le tout estimé à TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (3.600.000,00 €) en pleine propriété, et à DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (2.520.000,00 €) en nue-propiété.

Le DONATAIRE déclare bien connaître L'IMMEUBLE pour l'avoir visité en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous les égards.

Le DONATAIRE déclare dispenser le notaire soussigné et le DONATEUR de faire plus ample désignation de L'IMMEUBLE et de ses éléments d'équipement.

La PLEINE PROPRIÉTÉ des droits et biens ci-après désignés :

2°/ - Biens mobiliers

Les objets et œuvres d'art qui forment avec les biens immobiliers ci-dessus un tout indivisible et indissociable, ci-après décrits et estimés article par article dans un état qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Évaluation

Le tout estimé à SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (688.700,00 €) en pleine propriété.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Olivier LE HAY, Notaire à AJACCIO le 26 août 2009, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 22 octobre 2009, volume 2009 P numéro 6426.

CHARGES ET CONDITIONS

Sur la dénomination et l'affectation de cette propriété

Le DONATAIRE devra appeler la propriété en toutes circonstances, sous la dénomination suivante : « LE LAZARET OLLANDINI ».

L'affectation ou l'usage public de l'intégralité de cette propriété immobilière et mobilière ne pourra être que muséale, culturel(le) et/ou artistique, tout en pouvant servir de résidence temporaire d'artistes.

Il découle dès lors de cette affectation muséale, culturelle et artistique que l'ensemble des espaces, bâtis ou non bâtis de la propriété ont, en toutes circonstances, vocation à accueillir le public.

Toutefois, compte tenu de la situation juridique de la présente donation avec réserve d'usufruit bénéficiant au DONATEUR sa vie durant, le périmètre de cette ouverture générale au public, peut être temporairement réduite selon les modalités exposées au paragraphe ci-après relatif à la propriété et à la jouissance des biens.

Sur la gestion des œuvres de Marc PETIT

En raison de l'importance fondamentale que le DONATEUR accorde à l'œuvre de Monsieur Marc PETIT, le DONATEUR déclare qu'il envisage de donner au DONATAIRE, postérieurement aux présentes, la totalité des œuvres de Monsieur et/ou Madame Marc et Catherine PETIT qu'il possède ou pourra posséder.

Le DONATAIRE aura l'obligation d'accepter du DONATEUR les prêts à long terme ou dons ou legs à lui faits provenant de cet artiste, et ce à compter de ce jour, pour se poursuivre jusqu'au décès du DONATEUR ou de son conjoint survivant.

De ce fait, le DONATAIRE, s'engage d'ores et déjà à accepter du DONATEUR toutes œuvres d'art et objets concernant Marc PETIT qu'il possède à la date des présentes ou qu'il pourrait posséder et qui feraient alors partie intégrante du bien objet des présentes, de manière indissociable et indivisible.

La collection d'œuvre Marc Petit compte des sculptures de petit format, aussi un espace intérieur sera consacré à l'artiste, ses œuvres et son travail.

En outre, toujours concernant l'œuvre de Marc PETIT, dans l'hypothèse où le DONATAIRE recueillerait des fonds de collections d'objets ou d'œuvres d'art le concernant, à lui donnés, et/ou légués et/ou prêtés à long terme, notamment par Monsieur et/ou Madame Marc et Catherine PETIT, par Monsieur et/ou Madame Patrick et Françoise JOFFRAY, ou d'autres testateurs et

donateurs, le DONATAIRE pourra les accepter ou les refuser, à l'exception des 12 œuvres de Marc Petit que ce dernier envisage de donner au DONATAIRE et qui font parties actuellement des 39 œuvres formant la promenade de déambulation du Lazaret.

Sur l'obligation du versement annuel d'une somme forfaitaire

La présente donation est consentie à charge pour le DONATAIRE, qui s'y oblige expressément, de payer au DONATEUR ou à son conjoint survivant leur vie durant, une somme annuelle forfaitaire s'élevant à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000,00 €).

Cette somme exigible à compter de ce jour et payable en une seule fois à la date anniversaire des présentes sera réévaluée tous les ans à la même date en fonction de l'indice connu à ce jour du coût de la construction publiée par l'INSEE, tel que celui-ci a été établi pour le XXX de XXX, ressortant à ... points, étant ici précisé que s'agissant d'un mécanisme de réévaluation et non d'indexation, la variation ne jouera qu'à la hausse.

Sur la charge de concéder une servitude réelle et perpétuelle de sépulture au profit du DONATEUR et de son épouse

Cette donation est faite à charge pour le DONATAIRE qui l'accepte de consentir une servitude réelle et perpétuelle de sépulture (cercueils, urnes, pierres tombales et épitaphes) au profit du DONATEUR et de son épouse dans le « cimetière » situé au Sud-Est de la propriété et matérialisé sur le plan joint et demeuré annexé aux présentes après mention.

Par conséquent, le DONATAIRE devra respecter les sépultures qui s'y trouveront ainsi que les droits des membres de la famille, notamment celui de venir s'y recueillir ou d'y faire exécuter les travaux d'entretien ou de réparation du caveau ou du monument.

Le DONATEUR conservera à sa charge l'obligation d'obtenir toutes les autorisations administratives préfectorales et municipales nécessaires et préalables à l'édification de la sépulture.

Le DONATEUR conservera à sa charge l'obligation d'obtenir toutes les autorisations administratives préfectorales et municipales nécessaires et préalables à l'édification de la sépulture.

Sur le classement du site

Cette donation est faite à charge pour le DONATAIRE, qui l'accepte expressément. Ainsi, lors du départ définitif du DONATEUR des locaux dont il a la jouissance, LE DONATAIRE mettra en place les démarches et actions tendant à ce que le site, destiné à être « le musée de la peinture de la Corse », puisse être, comme le Palais Fesch - Musée des Beaux-Arts, classé « Musée de France », ainsi que certaines de ses œuvres mobilières.

Ce classement visant à assurer des missions de recherches, de conservation, de mise en valeur et d'acquisitions d'œuvres.

Étant ici précisé que le classement et la destination du site nécessite la présentation d'un projet scientifique et culturel (« PSC ») qui sera engagé par le Palais Fesch - Musée des Beaux-Arts, en concertation avec le DONATEUR, sous l'autorité administrative du DONATAIRE et avec l'assistance et l'expertise des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, dès la signature de la présente donation.

Ce projet scientifique et culturel (« PSC ») comprendra le Lazaret et ses « meubles meublants », il pourra aussi comprendre dans sa réflexion scientifique le projet du « Musée sous-marin Marc-Petit » (MSMMP), si ce dernier venait à être validé par les collectivités territoriales décisionnaires, sans que cela n'engage aucunement la Ville d'Ajaccio sur la gestion ou quelconque obligation de sa part dans le projet sus-cité.

De même, il est précisé que le statut du Lazaret changerait au même titre que celui du Palais Fesch si ce dernier venait à être modifié en devenant un Établissement Public ou autres formes de gouvernance (EPCC/EPCI, régie autonome, etc.).

De plus, l'intégralité des collections cédées pourront faire l'objet d'exposition au sein du Palais Fesch ou être provisoirement prêtées d'autres institutions muséales lors de leurs manifestations culturelles, à l'image des collections publiques inventoriées.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, trois mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

Propriété - jouissance du bien immobilier et des biens mobiliers donnés

Le DONATAIRE sera propriétaire à compter de ce jour du BIEN donné aux termes du présent acte. Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR ou de son conjoint, ou du dernier survivant d'entre eux, celui-ci faisant réserve expresse à son profit pour en jouir pendant sa vie et au profit de son conjoint non DONATEUR, de l'usufruit du BIEN ci-dessus désigné.

Propriété - jouissance des biens mobiliers donnés

Le DONATAIRE sera propriétaire à compter de ce jour du BIEN donné aux termes du présent acte. Il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Réversion de l'usufruit réservé sur la tête du conjoint non DONATEUR

A cet effet, le DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit de L'IMMEUBLE et des MEUBLES donnés et stipule l'usufruit dudit immeuble et desdits meubles, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit, jusqu'à son propre décès.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution et de faire dresser état de l'immeuble et des meubles.

Intervention du conjoint du DONATEUR

Aux présentes est à nouveau intervenue :

Madame Marie-Jeanne OLLANDINI, ci-dessus intervenue.

Laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, a déclaré accepter expressément la stipulation faite à son profit par son conjoint DONATEUR aux présentes.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LE DONATEUR ou éventuellement son conjoint jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LE DONATAIRE de tous

empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

Conditions particulières de l'usage des biens placés sous le régime de l'usufruit légal

Il émane de ce qui précède que l'ensemble des biens transmis par les présentes est placé sous le régime de l'usufruit légal bénéficiant au DONATEUR

Pour sa part, le DONATAIRE dispose de la propriété de ce même ensemble, mais il n'en aura la jouissance qu'au décès du dernier survivant, qu'il s'agisse du DONATEUR ou de son conjoint.

Dès lors que la volonté expresse du DONATEUR est que l'affectation muséale culturelle et artistique des biens transmis doit se poursuivre sans interruption, sous la responsabilité du DONATAIRE, les termes de cette autorisation doivent être d'ores et déjà fixés par les présentes.

Dans cette perspective, il est tout d'abord distingué dans cet ensemble deux catégories de biens dont l'usage est différent :

- Biens de première catégorie à savoir : les biens affectés à l'usage exclusif du DONATEUR au titre de sa résidence principale. Ils sont constitués de l'appartement actuellement occupé par le DONATEUR, des deux studios attenants, la bibliothèque ainsi que la cour avant, la piscine et l'espace environnant celle-ci.
- Biens de seconde catégorie à savoir : les biens qui n'entrent pas dans la précédente catégorie et qui sont composés du patio, des cellules, du bureau, de la loggia et des espaces dédiés à l'exposition des œuvres de Marc PETIT.

Selon les situations qui peuvent advenir dans le temps et paraissant aujourd'hui plausibles, les termes de l'usage de chacune de ces deux catégories sont les suivants :

- A. Le DONATEUR et/ou le conjoint survivant restent dans les lieux jusqu'à leurs décès :

Les biens de la première catégorie affectés à l'usage privatif du DONATEUR et de son conjoint ne peuvent être disponibles pour une utilisation muséale culturelle ou artistique pour la durée de cet usage, à l'exception des deux studios qui pourraient être mis à la disposition d'artistes en résidence ou à des intervenants, sous réserve d'une concertation préalable entre le DONATAIRE et le DONATEUR.

Cette même exception s'appliquerait aussi, mais de façon circonstanciée et limitée, à l'espace avant et à celui de la piscine et de ses abords.

En revanche, les biens de la seconde catégorie ont la vocation, à partir de la date d'acceptation des présentes dispositions, d'être utilisés pour accueillir, sous la responsabilité du DONATAIRE, des manifestations muséales, culturelles et artistiques.

- B. Le DONATEUR et/ou le conjoint survivant décident de transférer leur résidence principale dans un autre lieu.

Après avoir informé le DONATAIRE de la date de libération des lieux par courrier recommandé avec accusé de réception, les biens de la première catégorie sont affectés à l'usage muséal, culturel ou artistique par le DONATAIRE.

Dans cette hypothèse, c'est donc l'ensemble des biens dépendant de la donation, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, qui seront affectés à un usage muséal exclusif.

A cet égard il faut préciser que l'utilisation publique du bien devra répondre aux conditions suivantes :

La Ville aura, si elle le souhaite, la possibilité de déléguer contractuellement cette gestion à un opérateur dans la mesure où la Ville en gardera la maîtrise d'œuvre.

Lorsque la partie privative se confondra avec la partie publique l'exploitation du lieu sera assurée exclusivement par le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts au travers de sa mission muséale.

Lorsque la partie privative sera libérée et deviendra à usage public, la mise en œuvre du « musée de la peinture corse » sera engagée par le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts. Dans ce cas sur la base du PSC, le Palais engagera les procédures obligatoires pour réaliser le dit musée soit, un diagnostic patrimonial, un préprogramme, programme, maîtrise d'œuvre et travaux en lien avec les services déconcentrés de l'État (DRAC).

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Le DONATEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels le , le ou les risques naturels pris en compte sont :

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques technologiques le , le ou les risques technologiques pris en compte sont :

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Zone de sismicité

LE BIEN se situe en zone de sismicité et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles

édictees par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique :

LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du _____, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

URBANISME

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATAIRE qui le reconnaît du document d'urbanisme ci-annexé.

LE DONATAIRE déclare en avoir pris bonne connaissance et faire son affaire personnelle de ses prescriptions.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

LE BIEN est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain et son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'aliéner a été notifiée au maire de la commune de la situation de l'immeuble ou à son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'un courrier régulièrement visé, en date du +++++, demeuré ci-annexé sur support électronique.

Rappel des textes :

« Art. L. 213-1-1.- Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une aliénation à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée entre personnes ayant des liens de parenté jusqu'au sixième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité. « Le présent chapitre est applicable aux aliénations mentionnées au premier alinéa. Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 213-2, la déclaration adressée à la mairie ne mentionne pas le prix. La décision du titulaire du droit de préemption d'acquérir le bien indique l'estimation de celui-ci par les services fiscaux. »

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

Conditions concernant les immeubles

État du bien

Le DONATAIRE prendra l'immeuble donné dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, contre le DONATEUR et ses héritiers pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices apparents ou cachés, ou

encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du DONATAIRE.

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever l'immeuble donné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre LE DONATEUR et ses héritiers et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard LE DONATEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi et celles éventuellement précisées au présent acte.

Rappel de servitude

L'IMMEUBLE donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, à l'exception de celle ci-après relatée :

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques suivant arrêté préfectoral en date du 16 mars 1977 publié au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 28 mars 1977 volume 1948 numéro 16.

Réparations

Tout immeuble donné en nue-propiété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, conformément à l'article 605 du Code civil, à la charge du nu-propiétaire à moins que ces grosses réparations n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en sera aussi tenu.

Contrats

Le DONATAIRE à compter de son entrée en jouissance fera son affaire personnelle, de la poursuite ou de la résiliation de tous contrats qui ont pu être passés par le DONATEUR, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, téléphonie et internet concernant les biens immobiliers objet de la seconde catégorie étant ici précisé que les compteurs de gaz, électricité, eau et téléphonie / internet devront être dissociés et distincts de ceux alimentant les biens de première catégorie.

Les contrats d'eau, gaz, électricité, téléphonie et internet concernant les biens objet de la première catégorie resteront à la charge du DONATEUR ou de son conjoint survivant, qui en acquitteront personnellement les factures jusqu'à leur décès.

Assurances

LE DONATAIRE fera son affaire personnelle, lors de son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par LE DONATEUR relatif à L'IMMEUBLE et au MEUBLES donnés.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de son entrée en jouissance.

A compter de la signature des présentes et jusqu'au jour de l'extinction d'usufruit, LE DONATEUR s'oblige à continuer l'assurance souscrite pour la valeur-reconstruction et à en payer exactement les primes ; il devra en justifier au DONATAIRE, sur la demande de celui-ci ;

Au surplus, cette assurance devra être transférée par le DONATEUR au nom du DONATAIRE pour la nue-propriété et au nom du DONATEUR (ou : des DONATEURS) pour l'usufruit ; il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie sera affectée à la reconstruction sauf accord entre les parties.

Il est précisé que les responsabilités de contracter assurance par le DONATEUR ou le DONATAIRE devront être ajustées à la réalité du périmètre des biens placés sous le régime de l'usufruit légal, selon les choix qui seraient faits par le DONATEUR et exposés ci-avant dans le paragraphe relatif à la propriété et à la jouissance.

Impôts

LE DONATAIRE acquittera tous impôts, contributions foncières et autres charges grevant ou qui pourront grever l'immeuble donné et ce à compter de son entrée en jouissance.

Conditions concernant les meubles

Etat du bien

Le DONATAIRE prendra les meubles donnés dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance,

ETAT DE L'IMMEUBLE

Sur la lutte contre le saturnisme

Le VENDEUR déclare que le BIEN est concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si le BIEN présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

Le DONATEUR déclare que conformément aux dispositions de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique, un constat des risques d'exposition au plomb établi le _____ soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Ce constat ne fait apparaître aucun risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes. En conséquence, le DONATEUR ne sera tenu à aucune garantie à l'égard du DONATAIRE. qui l'accepte expressément, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, tant du fait de la présence éventuelle de, plomb que de toute autre matière.

Amiante

Le DONATEUR déclare :

- Que cet immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997 entre dans le champ d'application de la législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

- Qu'un diagnostic amiante a été établi par le Cabinet PATRIMOINE EXPERTISES, le 21 juillet 2009 demeuré ci-annexé.

Termites

L'immeuble objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites.

Le DONATEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'est pas contaminé, sans pour autant produire l'état parasitaire.

Le DONATAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la teneur des dispositions de la loi, de celle de l'arrêté préfectoral délimitant la zone contaminée, et déclare vouloir en faire son affaire personnelle et renoncer à toute réclamation de ce chef.

Obligation d'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation

Le notaire soussigné rappelle qu'à compter du 8 mars 2015, tout occupant, propriétaire ou locataire d'un local d'habitation, aura l'obligation d'installer des détecteurs de fumée normalisés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur François OLLANDINI, DONATEUR aux présentes, par suite de l'acquisition faite de la Société dénommée OLLANDINI INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, au capital de 1.040.000,00 €, ayant son siège à AJACCIO (Corse du Sud), 1, rue Paul Colonna d'Istria.

Suivant acte reçu par Maître Olivier LE HAY, Notaire à AJACCIO le 26 août 2009.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 22 octobre 2009, volume 2009 P, numéro 6426.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens immobiliers objet des présentes appartenait antérieurement à la Société dénommée OLLANDINI INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, pour les avoir acquis de :

Madame Anne Marie ALLEGRIINI née à AJACCIO le 30 juillet 1909

Madame Paulette Louise OTTOZ née à PARIS le 15 novembre 1923

Mademoiselle Julia Marie ISTRIA née à AJACCIO le 2 octobre 1961

Suivant acte reçu par Maître Olivier LE HAY, notaire à AJACCIO, le 23 décembre 1996.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000,00 Frs).

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte, dont une partie, soit la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000,00 Frs) au moyen d'un prêt consenti par LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE.

Audit acte le vendeur a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du bien vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 15 janvier 1997 volume 1997 P numéro 217.

Et inscription de privilège de prêteur a été prise le 15 janvier 1997 volume 1997 V numéro 75.

Laquelle somme est aujourd'hui entièrement remboursée.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Ce bien appartenait, savoir :

- pour moitié, à Madame Anne Marie ISTRIA pour l'avoir recueilli dans la succession de son époux Monsieur Philippe Antoine ISTRIA décédé à AJACCIO le 18 août 1984, en sa qualité de légataire universelle instituée aux termes d'un testament olographe en date à AJACCIO, du 6 juin 1968 déposé au rang des minutes de Me APPIETTO, alors notaire à AJACCIO, le 12 février 1985.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître APPIETTO, alors notaire à AJACCIO, le 12 février 1985.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été constatée dans une attestation immobilière dressée par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 octobre 1996, publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le 12 novembre 1996, volume 1996P, numéro 5995.

- pour moitié, à Madame Paulette Louise ISTRIA et à Mademoiselle Julia Marie ISTRIA, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Charles ISTRIA, décédé à URBALACONE (Corse du Sud), le 16 juin 1987, dont elles sont les seules héritières.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 Octobre 1996.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été constatée dans une attestation immobilière dressée par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 octobre 1996, publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le 12 novembre 1996, volume 1996P, numéro 6002.

ORIGINE DE PROPRIETE ENCORE PLUS ANTERIEURE

Antérieurement, ce bien appartenait à Monsieur Philippe Antoine ISTRIA et à Monsieur Charles ISTRIA, à concurrence de moitié indivise chacun, pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et mère : Monsieur Jules François ISTRIA décédé à URBALACONE le 14 mars 1959 et Madame Angèle Marie BOZZI décédée à URBALACONE le 14 octobre 1967.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 Octobre 1996.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été constatée dans une attestation immobilière dressée par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 octobre 1996, publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le 12 novembre 1996, volume 1996 P, numéro 5991.

ORIGINE DE PROPRIETE TRES ANTERIEURE

Très antérieurement, ce bien dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Jules ISTRIA et Madame Angèle Marie BOZZI, par suite de l'acquisition que Monsieur ISTRIA en avait faite de l'ETAT FRANÇAIS, aux termes d'un acte administratif en date à AJACCIO, du 21 décembre 1919 contenant vente aux enchères publiques, moyennant le prix de 18.000,00 francs.

Cet acte a été a été transcrit au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 2 janvier 1920.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Publicité foncière

Le présent acte sera publié au Service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant le BIEN donné, du chef du DONATEUR ou des précédents propriétaires, le DONATAIRE déclare dès à présent ne pas en demander mainlevée et en faire son affaire personnelle.

Notification à l'autorité administrative compétente (Préfecture de la Corse du Sud)

Conformément à l'article L 621-29-6 du Code du Patrimoine, la présente mutation sera notifiée à Monsieur le Préfet de Corse – Préfet de la Corse du Sud à la diligence du notaire soussigné au plus tard dans les quinze jours des présentes.

DÉCLARATIONS FISCALES

Exonération de droits de mutation à titre gratuit

Conformément aux dispositions de l'article 794 du CGI, la présente donation est exonérée de des droits de mutation à titre gratuit.

Taxe de publicité foncière – Contribution de sécurité immobilière

Pour la perception de la taxe de publicité foncière, les parties déclarent que les biens immobiliers donnés sont évalués en toute propriété à 3.600.000,00 € et évalués en nue-propiété à 2.520.000,00 €.

En application de l'article 791 du Code général des impôts, il sera perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés : la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 %, majorée des frais d'assiette.

En application de l'article 881 K du Code général des impôts, il sera également perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés la contribution de sécurité immobilière au taux de 0,10 %.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Sur la capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Sur la situation hypothécaire :

LE DONATEUR déclare :

- qu'il n'existe sur LE BIEN donné aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- que ledit BIEN est franc et libre de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie.

FRAIS

Le DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière, en vue de leur publication, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

CONCILIATION MÉDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le Président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le Président de la Chambre des Notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur QUATORZE (14) pages

Date expertise	Biens mobiliers, propriété de François Ollandini	Expertises Gilbert Polverelli, expert judiciaire, février 2012 puis août 2017	02/11/2017
15/02/2012	Huile sur toile	Agostino Verrochi	"Nature morte aux fruits et panier
25/08/2017	Harpe à 39 cordes	facteur CAMUS	tressé sur un entablement
15/02/2012	Sculptures en bois laqué blanc (1 paire)	Italie, XVIIème siècle fin du XVIIIème siècle	Rome 1619-1636
15/02/2012	Sculptures en bois laqué et doré (1 paire)	Italie, 1ere moitié XVIIème siècle	89,5*127
15/02/2012	Christ en bois	Sicile, XVIIème siècle	H: 215 dt socle 54. H: 143/141, L: 100/110.
15/02/2012	Huile sur cuivre	Italie, XIVème siècle	H:56.
15/02/2012	Huile sur toile	Maniérisme anversois	"Déploration sur le corps du christ"
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée)	Giovanni Battista Salvi	"Vierge aux mains jointes"
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée)	Ecole romaine	49*37.
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée)	1 des plus de 20 copies du XVIIème de Caravage (1571/1610)	143*185,5
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée et restaurée)	Guido Reni	"L'incrédulité de Saint Thomasé
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée)	Giovanni Ghisolfi	"Saint Jean l'Evangeliste"
			"Joseph vendu par ses frères dans un paysage"
			112,5*159
			50,4*59
			51*77,5
			40 000 €
			10 000 €
			15 000 €
			18 000 €
			40 000 €
			180 000 €
			5 000 €
			150 000 €
			120 000 €
			5 000 €
			15 000 €
			18 000 €
			40 000 €

25/08/2017	Christ en ivoire	fin XVIeme début XVIIeme siècle			1 200 €
15/02/2012	Table de voyage noyer massif et fer forgé	"Table d'Orezza" Joseph Balme	XVIIeme siècle	Piètement dit "en lyre"	7 000 €
25/08/2017	Bureau de pente en bois fruitier	Charpentier	XVIIIeme siècle		1 500 €
15/02/2012	Bronze patiné	Auguste Rodin	1840/1917	"Faune couché aux pieds d'une maternité" H:28,5. L:25.	45 000 €
25/08/2017	Huile sur toile	Jean- Baptiste Bassoul	1875/1934	"Chapelle des grecs" Ajaccio	4 000 €
25/08/2017	Huile sur toile	Lucien Peri	1881/1948	"Embouchure"	17 000 €
	Huile sur toile	Lucien Peri	1881/1948	"Embouchure"	6 000 €
année 2018	Triptyque 3 tirages argentiques manuels	Antoine Giacomoni	2 portraits "Solo" 1 "Duo"	"Mirror Session " 60*50 2 fois et 50*60 1 fois numérotés et signés au dos	9 000 €
Total général des oeuvres données au Musée Fesch					688 700 €

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser cette donation entre vifs, sous réserve d'usufruit, consentie à charge des biens immobiliers et mobiliers de François et Marie-Jeanne OLLANDINI au bénéfice de la Ville d'Ajaccio.

D'autoriser Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette donation.

De dire que Les crédits seront inscrits aux budgets afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

AUTORISE

Cette donation entre vifs, sous réserve d'usufruit, consentie à charge des biens immobiliers et mobiliers de François et Marie-Jeanne OLLANDINI au bénéfice de la Ville d'Ajaccio, telle qu'exposée ci-dessus.

AUTORISE

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette donation.

DIT QUE

Les crédits seront inscrits aux budgets afférents.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI